

Article 18

Cabinets médicaux et cabinets dentaires

Est applicable aux cabinets médicaux et aux cabinets dentaires et aux travailleurs qu'ils occupent l'art. 4, pour toute la nuit et tout le dimanche, pour autant qu'il s'agisse de maintenir le service d'urgence.

Champ d'application

Cabinets médicaux et cabinets dentaires

Les cabinets médicaux et les cabinets dentaires sont des établissements sous la direction d'un médecin ou d'un médecin dentiste disposant d'une autorisation d'exercer. Les cabinets fournissent à la population des soins médicaux ou dentaires ambulatoires. Par « travailleurs qu'ils occupent », on entend l'ensemble du personnel des cabinets, y compris le personnel auxiliaire spécialisé nécessaire pour l'utilisation des installations techniques pour les examens, les traitements, les thérapies, etc.

On entend par service d'urgence les soins destinés à la population d'un secteur donné en cas de blessure ou de maladie aiguë. Les dispositions spéciales sont applicables à tous les travailleurs qui doivent intervenir dans le cadre de la permanence du service d'urgence. Elles ne s'appliquent pas aux autres activités, sauf si elles sont accomplies par le personnel de garde pendant les périodes creuses.

Dispositions spéciales applicables

Article 4

Les cabinets médicaux et les cabinets dentaires peuvent occuper des travailleurs toute la nuit et tout le dimanche sans autorisation officielle, pour autant que cela soit nécessaire au service d'urgence. Les autres dispositions de la LTr relatives au travail de nuit et du dimanche doivent être respectées (voir commentaire de l'art. 4 OLT 2).